

RÈGLEMENT
CRÉDIT DE RECHERCHE (CDR)
APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2026

ADOPTÉ PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_CDR_FR_CA20260409_2026.05.19_16_Final

Table des matières

I : Cadre général	3
I-A : Objectif	3
I-B : Périmètre	3
I-C : Encadrement	3
II : Candidature	4
II-A : Critères d'éligibilité	4
II-B : Règles de cumul	4
II-C : Modalités de soumission	4
II-D : Contrôle administratif du F.R.S.-FNRS	5
II-E : Évaluation des candidatures	6
II-F : Décision de financement	7
III : Financement	7
III-A : Caractéristiques du financement	7
III-B : Modalités d'octroi et d'utilisation	8
III-C : Gestion financière et comptable	8
IV : Droits et obligations	9
IV-A : Institution de rattachement	9
IV-B : Promotrice ou promoteur	10
Annexe	12
Annexe 1 : Liste des institutions éligibles	12
Annexe 2 : Liste des cliniques et services universitaires	13

CHAPITRE I : CADRE GÉNÉRAL

Article 1

Le présent règlement définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de gestion des financements accordés dans le cadre de l'instrument « Crédit de recherche (CDR) » de l'appel à projets « Crédits et Projets » organisé par le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS).

I-A : Objectif

Article 2

L'objectif de l'instrument CDR est de soutenir les activités de base d'une chercheuse ou d'un chercheur (ou de son équipe) nécessaires au montage ou à la continuité d'un projet de recherche.

I-B : Périmètre

Article 3

L'instrument soutient la recherche scientifique dans tous les domaines, répartis selon les trois grands domaines suivants : Sciences Exactes et Naturelles (SEN), Sciences de la Vie et de la Santé (SVS) et Sciences Humaines et Sociales (SHS).

I-C : Encadrement

Article 4

Le projet de recherche est mené par une promotrice ou un promoteur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB).

Article 5

La promotrice ou le promoteur est responsable de la soumission d'une candidature auprès du F.R.S.-FNRS dans laquelle elle ou il présente la proposition de projet et détaille le budget nécessaire à sa réalisation.

En cas d'octroi du financement, la promotrice ou le promoteur assume la responsabilité scientifique et administrative du projet vis-à-vis du F.R.S.-FNRS. À ce titre, elle ou il veille notamment à la bonne exécution du projet financé et en assure la gestion administrative auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 6

L'institution est responsable de la validation administrative des candidatures soumises par les candidates et candidats qui lui sont rattachés.

En cas d'octroi du financement, elle est bénéficiaire des subsides et en assume la gestion financière et comptable pour la réalisation du projet.

Elle assure par ailleurs la gestion du matériel et des droits de propriété intellectuelle découlant du projet financé.

Article 7

Le projet de recherche peut inclure la collaboration de la clinique universitaire liée à l'université impliquée dans le projet (cfr liste des cliniques et services universitaires en [Annexe 2](#)).

Cette collaboration doit impérativement être prévue dès le montage du projet et détaillée dans le formulaire de candidature en complétant les champs prévus à cet effet.

Lorsqu'elle est reprise comme partenaire dans le projet, la clinique universitaire peut voir ses prestations financées dans les mêmes conditions que celles applicables à l'université à laquelle elle est liée.

Une clinique universitaire qui n'a pas été déclarée comme partenaire au moment du dépôt de la candidature ne pourra pas être ajoutée ni reconnue comme tel par la suite.

CHAPITRE II : CANDIDATURE

II-A : Critères d'éligibilité

Article 8

Pour être éligible en tant que promotrice ou promoteur, la candidate ou le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes au sein d'une université de la CFB reprise en [Annexe 1](#) et au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature :

- exercer effectivement un mandat de Chercheuse qualifiée ou Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS ;
- exercer effectivement un Mandat d'impulsion scientifique - Ulysse (MISU) ;
- exercer effectivement un mandat FED-tWIN ;
- exercer une charge académique ou scientifique et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - être nommé à titre définitif ou probatoire à cette charge ;
 - cette nomination doit avoir été approuvée de manière certaine et irrévocable par l'autorité compétente de l'institution ;
 - la charge doit avoir pris effectivement cours.

Dispositions particulières relatives à la pension et à l'éméritat

Une candidate ou un candidat qui accède à la pension ou à l'éméritat avant la date limite de validation par les autorités rectorales est inéligible.

Si la candidate ou le candidat accède à la pension ou à l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant le terme du financement s'il est accordé, l'introduction d'une candidature est conditionnée à l'accord préalable de l'autorité compétente de l'institution attestant que la personne pourra poursuivre le projet de recherche financé jusqu'au terme du financement.

À défaut de cet accord, la candidature est jugée irrecevable.

Article 9

Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent exercer le rôle de promotrice ou de promoteur.

II-B : Règles de cumul

Article 10

Les candidates et candidats doivent respecter les règles de cumul reprises dans le [document des règles de cumul de l'appel Crédits et Projets](#).

II-C : Modalités de soumission

Article 11

L'appel à projets est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Le mini-guide de l'appel précise les dates d'ouverture et de clôture de l'appel.

Les candidatures doivent être soumises durant la période d'ouverture.

Toute soumission en-dehors de cette période est irrecevable.

Article 12

Le dépôt d'une candidature s'effectue en ligne sur la plateforme [e-space](#).

Une candidature soumise par toute autre voie est irrecevable.

Article 13

La candidature doit être rédigée en français ou en anglais.

Il est recommandé aux promotrices et promoteurs souhaitant que leur candidature soit évaluée par les Commissions scientifiques des domaines SEN et SVS ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais. Dans le cas où une candidature soumise dans l'une de ces Commissions est rédigée en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la promotrice ou au promoteur pour les besoins de l'évaluation. Cette traduction devra parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 5 jours ouvrables.

Article 14

La promotrice ou le promoteur complète le formulaire électronique et y joint les documents annexes requis en respectant les consignes fournies.

Elle ou il est seul responsable du contenu de la candidature soumise au F.R.S.-FNRS, y compris de l'exactitude et de la conformité des informations transmises.

Article 15

Toute candidature soumise fait l'objet de validations électroniques successives aux dates communiquées dans le mini-guide de l'appel :

1. La validation par la promotrice ou le promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les temps par la promotrice ou le promoteur est annulée.

Aucune modification ou correction à la candidature n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation fixées pour la promotrice ou le promoteur.

Une fois validée par la promotrice ou le promoteur, la candidature est transmise aux autorités rectorales de son institution de rattachement pour validation.

2. La validation par les autorités rectorales (ou cellule de recherches) de l'institution de rattachement : cette autorité accepte ou refuse la candidature dans le respect des critères d'éligibilité auxquels elle peut également appliquer d'autres critères internes à l'institution.

La date limite de validation par les autorités rectorales marque définitivement la clôture de l'appel à projets.

II-D : Contrôle administratif du F.R.S.-FNRS

Article 16

Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de déclarer inéligible toute candidature incomplète ou non conforme aux dispositions ci-dessous :

- les critères d'éligibilité ;
- le respect des consignes fournies ;
- la présence de tous les éléments requis ;
- l'éligibilité des catégories de frais.

Le F.R.S.-FNRS peut prononcer cette inéligibilité à tout moment du processus, et ce, jusqu'à la décision de financement.

La promotrice ou le promoteur concerné recevra une lettre motivée l'informant de l'inéligibilité de sa candidature.

II-E : Évaluation des candidatures

Article 17

Les candidatures sont évaluées en 2 étapes :

- Une évaluation individuelle réalisée par des expertes et experts à distance.
- Une évaluation réalisée par une Commission scientifique.

Toutes les modalités relatives à l'évaluation ex-ante sont reprises dans le guide de l'évaluation.

Article 18

Les expertes et experts à distance rédigent des avis argumentés sur les candidatures qui leur sont soumises sur base des critères d'évaluation.

Ces avis sont transmis aux membres de Commission scientifique.

Article 19

Les candidatures sont évaluées par 14 Commissions scientifiques internationales dont les compétences respectives sont identifiées par les [champs descripteurs](#) repris sur le site web du F.R.S.-FNRS.

Ces Commissions scientifiques internationales se répartissent en 13 Commissions scientifiques thématiques : 4 en Sciences Exactes et Naturelles (SEN-1 à SEN-4), 4 en Sciences de la Vie et de la Santé (SVS-1 à SVS-4) et 5 en Sciences Humaines et Sociales (SHS-1 à SHS-5).

Une 14^{ème} Commission scientifique exerce ses compétences dans le domaine stratégique de la durabilité par l'intermédiaire de l'interdisciplinarité (SUSTAINABILITY).

Article 20

La promotrice ou le promoteur choisit la Commission scientifique devant laquelle elle ou il souhaite que sa candidature soit évaluée. Elle ou il sélectionne de 2 à 6 champs descripteurs par ordre d'importance relative (au moins 2 champs descripteurs doivent appartenir à la Commission scientifique choisie) et complète éventuellement ce choix par des mots-clés libres.

Si une promotrice ou un promoteur sélectionne moins de 2 champs descripteurs appartenant à la Commission scientifique choisie, elle ou il devra justifier dans le formulaire le choix de la Commission scientifique.

La promotrice ou le promoteur qui choisit la Commission scientifique SUSTAINABILITY, dont le champ d'évaluation porte sur les projets de recherche ayant trait à la durabilité par l'intermédiaire de l'interdisciplinarité, devra justifier le caractère « durabilité » de son projet de recherche ainsi que les aspects interdisciplinaires.

Article 21

Les membres de Commission scientifique procèdent à l'évaluation et au classement des candidatures qui leur sont soumises sur base des critères d'évaluation.

Ils évaluent également l'adéquation entre le budget sollicité et la proposition de recherche, et peuvent réduire de maximum 15% le budget demandé sur base d'une justification scientifique. Si l'adéquation

entre la proposition de recherche et le budget sollicité n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

La Commission scientifique est souveraine quant à l'appréciation des candidatures qui lui sont soumises.

Article 22

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures sont les suivants :

Critères
Qualités de la promotrice ou du promoteur : <ul style="list-style-type: none">• CV et publications• Rayonnement international• Principales réalisations en recherche
Qualités du plan de recherche : <ul style="list-style-type: none">• Faisabilité• Méthodologie et pertinence• Originalité• Collaborations

Article 23

Les pratiques en matière de science ouverte peuvent constituer un élément valorisant du dossier (et plus particulièrement du CV), sans constituer un critère d'évaluation obligatoire.

II-F : Décision de financement

Article 24

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements sur base des notes attribuées et des classements établis par les Commissions scientifiques à hauteur des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

Article 25

Les décisions du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sont communiquées à l'issue de sa réunion qui suit l'évaluation des candidatures.

Article 26

Dans les 15 jours qui suivent la communication des résultats, l'administration du F.R.S.-FNRS transmet à la promotrice ou au promoteur le rapport d'évaluation finale.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

III-A : Caractéristiques du financement

Article 27

Le financement est d'une durée de 2 ans.

Article 28

L'instrument permet de solliciter un budget total minimum et maximum compris entre 10.000 € et 63.000 €.

Article 29

Les catégories de frais suivantes sont éligibles :

- Fonctionnement
- Équipement

Article 30

La sous-traitance est éligible dans le cadre des frais de fonctionnement et limitée à 20% du budget total sollicité.

Article 31

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III-B : Modalités d'octroi et d'utilisation

Article 32

Le financement accordé fait l'objet d'une lettre d'octroi accompagnée d'une annexe.

Article 33

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans l'annexe à la lettre d'octroi.

Article 34

Le financement est accordé sous la forme d'un remboursement des dépenses engagées par l'institution pour la réalisation du projet financé.

Article 35

La date de début du financement est fixée au 1^{er} janvier qui suit la décision de financement.

Article 36

Les subsides octroyés sont personnels et incessibles.

Par conséquent, toute promotrice ou tout promoteur qui cesse de remplir les critères d'éligibilité en cours de projet verra son financement devenir caduc.

Article 37

Les transferts entre les catégories de fonctionnement et d'équipement ainsi que les changements au sein d'une même catégorie sont autorisés.

Toute modification budgétaire doit être notifiée sur la plateforme [e-space](#) via le module prévu à cet effet.

Article 38

Les subsides peuvent être utilisés pendant la durée d'octroi augmentée d'une période de 24 mois.

Article 39

Les sommes inutilisées aux termes de la durée d'utilisation feront retour au F.R.S.-FNRS.

III-C : Gestion financière et comptable

Article 40

Le F.R.S.-FNRS ne rembourse que des dépenses éligibles sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite du montant octroyé à l'institution.

Article 41

L'institution est responsable de la gestion financière et comptable des dépenses engagées dans le cadre du projet financé.

À ce titre, elle veille à l'éligibilité des dépenses, au sens du présent règlement, et assure la constitution, la conservation et la transmission des pièces justificatives nécessaires au remboursement.

Lorsque le projet associe une clinique universitaire, l'université à laquelle celle-ci est liée assure la gestion financière et comptable des dépenses engagées par la clinique et en est l'intermédiaire exclusif auprès du F.R.S.-FNRS pour leur remboursement.

Article 42

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de fonctionnement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subsides concernés.

Pour les frais d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subsides concernés.

Article 43

Les pièces justificatives doivent faire mention de la référence de l'annexe à la lettre d'octroi encadrant le financement dans le cadre duquel le service financier souhaite avoir un remboursement.

Toute pièce justificative qui ne porte pas la référence adéquate est irrecevable et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

IV-A : Institution de rattachement

Article 44

L'institution de rattachement est responsable de la gestion financière et comptable des subsides qui lui sont accordés conformément aux dispositions du présent règlement, et assume toute responsabilité financière qui en découle.

Article 45

Tout matériel acquis moyennant des subsides du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution de rattachement.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution de rattachement.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

En cas de litige sur des questions de propriété, le F.R.S.-FNRS recommande aux parties impliquées de veiller à la continuité des activités de recherche des personnes impactées.

Article 46

La propriété intellectuelle des résultats issus d'un projet de recherche financé revient à l'institution de rattachement dans laquelle le projet a été mené, et dans le respect de toute réglementation adoptée en interne sur le sujet.

Si plusieurs institutions sont impliquées dans la recherche, le F.R.S.-FNRS recommande à toutes les parties de s'engager dans un accord de collaboration en début de recherche stipulant les termes et conditions s'appliquant aux publications, à la confidentialité ainsi qu'à la protection et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle résultant d'un projet de recherche financé.

IV-B : Promotrice ou promoteur

Article 47

La promotrice ou le promoteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conduite du projet de recherche financé.

Les subsides sont exclusivement accordés pour la réalisation du projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination.

Le plan de travail peut, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements en cours d'exécution, pour autant que ceux-ci soient justifiés par les besoins du projet. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS.

Article 48

La promotrice ou le promoteur est tenu de notifier tout changement budgétaire au sein des dépenses initialement prévues pour le projet financé sur la plateforme [e-space](#) et via le module prévu à cet effet.

Tout manquement à cette procédure de notification pourra impacter le suivi comptable en retardant ou en empêchant le remboursement par le F.R.S.-FNRS des dépenses concernées.

Article 49

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution de rattachement dans laquelle elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de son institution.

Article 50

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Cette obligation s'applique à toutes les parties prenantes du projet.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS après examen du Conseil d'administration.

Article 51

En accord avec le règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS, tout article scientifique produit partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier doit être déposé dans l'archive numérique de l'institution de la promotrice ou du promoteur après acceptation de l'article par un éditeur.

Le F.R.S.-FNRS encourage le dépôt de tout autre type de publication scientifique produite partiellement ou entièrement par le présent soutien financier au sein du dépôt institutionnel.

La promotrice ou le promoteur a l'obligation de référencer le F.R.S.-FNRS comme organisme subsidiant au sein du dépôt institutionnel de la manière suivante :

« Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS »

Toute publication ou communication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier mentionnera la source de ce financement de la manière suivante :

- En français : « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via le financement [acronyme de l'instrument] [référence de la convention ou de l'annexe à la lettre d'octroi]. »
- En anglais : « This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under the funding [acronym of the instrument] [agreement or funding letter reference]. »

Lorsque c'est applicable, toute publication, poster ou présentation produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier devra reprendre le logo du F.R.S.-FNRS.

Article 52

Trois mois après la fin du financement, une demande de rapport final est adressée à la promotrice ou au promoteur.

La promotrice ou le promoteur est tenu de charger ce rapport final sur la plateforme [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Annexe

Annexe 1 : Liste des institutions éligibles

<p>Promotrice/Promoteur d'une université de la CFB <i>Promoter of a CFB university</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French Community of Belgium</i><ul style="list-style-type: none">– Université catholique de Louvain (UCLouvain)– Université libre de Bruxelles (ULB)– Université de Liège (ULiège)– Université de Mons (UMons)– Université de Namur (UNamur)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 2 : Liste des cliniques et services universitaires

<p>Cliniques et services universitaires liés à l'UCLouvain</p> <p><i>University clinics and services linked to UCLouvain</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cliniques universitaires Saint-Luc • Cliniques universitaires Mont-Godinne
<p>Cliniques et services universitaires liés à l'ULB</p> <p><i>University clinics and services linked to ULB</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Hôpital Erasme • Institut Jules Bordet • CHU Brugmann : <ul style="list-style-type: none"> – Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) – Service de chirurgie – Service de gériatrie – Service de psychiatrie – Service de revalidation physique – Service d'anesthésie – Service d'hospitalisation chirurgicale de jour – Service de biologie clinique – Service d'imagerie médicale – Service de médecine nucléaire – Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour – Service d'anatomie pathologique – Service d'immuno-hématologie-transfusion – Service des soins intensifs • HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> – Service de pédiatrie (comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie : cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) – Service de psychiatrie infanto-juvénile – Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique – Service d'anesthésiologie – Laboratoire de biologie clinique – Service d'anatomie pathologique – Service de dermatologie • CHU Saint-Pierre :

	<ul style="list-style-type: none"> - Service de diagnostic et traitement chirurgical (chirurgie digestive, orthopédie, chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie réparatrice, urologie, stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, ORL, ophtalmologie) - Service de diagnostic et de traitement médical (soins intensifs, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, hématologie-oncologie, endocrinologie, médecine physique, revalidation cardio-pneumo, dermatologie) - Programme de soins « patient gériatrique » (gériatrie, psychogériatrie) - Service des maladies contagieuses - Service des maladies infantiles (pédiatrie, néonatalogie, pédo-psychiatrie) - Service d'anesthésiologie-réanimation - Service des urgences - Service de gynécologie-obstétrique (gynécologie, obstétrique, clinique de sénologie) - Service « pathologies cardiaques » (cardiologie, chirurgie cardiaque, revalidation cardio-pneumo) - Laboratoire de biologie clinique LHUB
<p>Cliniques et services universitaires liés à l'ULiège <i>University clinics and services linked to ULiège</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • CHU Liège • C.H.R. de la Citadelle : <ul style="list-style-type: none"> - Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie - Service d'anesthésie et réanimation - Service de chirurgie cardio-vasculaire - Service de gynécologie-obstétrique - Service d'hématologie clinique - Service de neurologie - Service de néonatalogie - Service de pédiatrie • Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye - Site Seraing : <ul style="list-style-type: none"> - Service de gynécologie-sénologie-obstétrique